

CAHIER DES CHARGES ENTRE L'ORGANISATEUR ET LES EXPOSANTS DU SALON DE LA COLLECTION

OBLIGATIONS DES EXPOSANTS DU SALON DE LA COLLECTION

(Arrêté du 11 janvier 2000) – M.V.E. – Salon des Collections 2017

Les dispositifs concourant à la sécurité, sont affichés et visibles sur : <http://mve-feg.org>

L'exposition se déroulant le 08 janvier 2017, de 08 h 30 à 17 h 00, au Centre Sportif et Culturel de FÉGERSHEIM, se fera dans les conditions de sécurité prévues pour les établissements de classe L.

Les consignes de sécurité (*cahier des charges*) de la manifestation sont affichées à l'entrée de la salle A (*exposition*). Les consignes particulières concernant les membres M.V.E, au point de restauration.

Le chargé de sécurité désigné par l'organisation de la manifestation, sera monsieur Jean-François BOURDÉ. IL surveille le montage des stands, avec les responsables de M.V.E, et jusqu'à la fin de la manifestation. Toutes dispositions doivent être prises pour que les responsables de l'association ou son délégué puissent examiner les stands. Les exposants seront personnellement présents sur leur stand à l'ouverture de la manifestation.

Aucun dispositif ou moyen de sécurité ne devra être occulté ou rendu inaccessible du fait de l'exposition de matériels ou marchandises (extincteurs, dispositifs d'alarme, d'alerte, commandes des exutoires de fumées, armoires électriques, bouches à air.)

Le chargé de sécurité et l'Organisateur s'assureront que les limites tracées sur le sol sont bien respectées et qu'il n'est pas fait d'emploi de matériels prohibés. Aucun débordement sur les allées de circulation ou les évacuations ne sera toléré pendant toute la durée de la manifestation. Les risques de chutes de personnes, les risques de chutes de matériels ou de matières, diminution des allées de circulation ou des cheminements d'évacuation du public, sont interdits.

Les prises multiples non conformes sont interdites. Dans ce cas la distribution d'électricité est refusée par l'organisateur. Les câbles souples alimentant les appareils électriques mobiles devront être de la catégorie C 2n. Les marchandises, seront parvenues le dimanche 10 janvier 2017 pour 08 h 00 sur les stands.

La zone de "sécurité incendie", définie par l'article CO 2 de ce règlement, interdit tout stationnement autour du bâtiment (*8 m des murs*). Stationner sur ces zones, hors places de parking, constitue une mise en danger du public (*121-3 du CP*). **Les véhicules devront avoir été dégagés dimanche 08 janvier 2017 pour 08 h 30 heure, et pour toute la durée de la manifestation.** Le stationnement sur les places pour personnes handicapées n'est autorisé que pour celles qui justifient de ce stationnement.

En cas de sinistre un ordre d'évacuation sera donné par le chargé de sécurité ou le responsable de l'organisation. Les exposants cesseront immédiatement toute transaction commerciale, inciteront les visiteurs et eux-mêmes à évacuer par la sortie de secours la plus proche, en suivant les directives données par les membres de M.V.E.

Le chargé de sécurité a informé, en temps utile, l'Administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement. Le contrôle des prescriptions de stationnement par l'autorité publique, pourra avoir lieu.

En cas de contestation, c'est le règlement de sécurité du 25 juin 1980 qui s'applique.

Le Chargé de Sécurité
Désigné par l'organisation

Le président de l'organisation
Daniel GUILPAIN

Etabli le : 2016.11.22/JFB